

DEC171403DR15

**Décision portant nomination de Mme Chantal TRIBOLO aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR5060 intitulée Institut de Recherche sur les Archéomatériaux (IRAMAT)**

**LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

**Vu** l'instruction n°122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** la décision n°151290DGDS du 18 décembre 2015 nommant M. Pierre GUIBERT, directeur de l'UMR 5060 intitulée Institut de Recherche sur les Archéomatériaux (IRAMAT) ;

**Vu** le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur industrie - recherche option sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules, délivré à Mme Chantal TRIBOLO le 5 avril 2017 par la Société de Radioprotection PROGRAY ;

**Vu** l'avis du conseil de laboratoire du 10/05/2017

**DECIDE :**

**Article 1er : Nomination**

Mme Chantal TRIBOLO, CR1, est nommée personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2017.

**Article 2 : Missions<sup>1</sup>**

Mme Chantal TRIBOLO exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail, pour le site bordelais de l'IRAMAT (Centre de Recherche en Physique Appliquée à l'Archéologie). La répartition des tâches entre M. Stéphane DUBERNET (PCR principal) et Mme Chantal TRIBOLO (PCR adjointe) est précisée en annexe.

---

<sup>1</sup> [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]



### **Article 3 : Communication obligatoire**

L'identité et les coordonnées de Mme Chantal TRIBOLO sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Talence, le 02/06/2017

Le directeur d'unité (IRAMAT)  
Pierre GUIBERT

Le directeur du Centre de Recherche en Physique  
Appliquée à l'Archéologie (IRAMAT-CRP2A)  
Rémy CHAPOULIE

Visa de la déléguée régional du CNRS  
Gaëlle BUJAN

Visa de la présidente de l'université Bordeaux Montaigne  
Hélène VELASCO-GRACIET